



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-031

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

# Sommaire

## **43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2018-03-29-002 - DDCSPP/CS/2018-22 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "les pieds à terre" (3 pages) Page 3

43-2018-03-29-003 - DDCSPP/CS/2018-23 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Jeunes Pousses" (3 pages) Page 7

## **43\_DDT\_ Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2018-04-05-002 - Programme d'actions 2018 de la délégation locale de l'ANAH (46 pages) Page 11

43-2018-03-01-007 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'Etat (2 pages) Page 58

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2018-03-30-002 - Arrêté accordant un délai supplémentaire aux membres de la commission d'enquête pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune des VASTRES, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison, de réaliser des pistes d'accès et d'effectuer les travaux de raccordement au poste de livraison et au poste source par la SARL Les Platayres Energies (2 pages) Page 61

43-2018-04-03-001 - Arrêté autorisant les agents du bureau d'études Acer Campestre, à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire du SAGE Haut Allier (2 pages) Page 64

43-2018-04-13-001 - Arrêté de fermeture ponctuelle des bretelles numéro 40 de la RN88 le 04/06/2018 (2 pages) Page 67

43-2018-03-23-002 - Arrêté interpréfectoral n° BTCE 2018/ 38 du 23 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration, entretien et aménagement du haut bassin de la Loire et de ses affluents dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (7 pages) Page 70

## **43\_UDDIRECCTE\_ Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire**

43-2018-04-10-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire (2 pages) Page 78

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-03-29-002

DDCSPP/CS/2018-22 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "les pieds à terre"

*Agrément attribué à l'association "les pieds à terre" (CHILHAC)*



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2018-22  
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association  
« Les Pieds à Terre »**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2018-01 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée le 05 mars 2018 par l'association « Les Pieds à terre » ;

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : [ddcspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association « Les Pieds à Terre » dont le siège est situé à Le Bourg 43380 CHILHAC.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Article 3 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 29 mars 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : [ddcspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2018-22**

**Association Jeunesse Éducation Populaire concernée**

<b>Commune</b>	<b>Titre et siège de l'association</b>	<b>N° d'Agrément</b>
<b>CHILHAC</b>	<b>Les Pieds à Terre Le Bourg 43380 BLANZAC</b>	<b>2018 43 JEP 001</b>

*Fait au Puy en Velay, le 29 mars 2018*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire  
Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY  
Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51  
Courriel : [ddcspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-03-29-003

DDCSPP/CS/2018-23 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Jeunes Pousses"

*Agrément association "Jeunes Pousses"(LE PUY EN VELAY)*



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2018-23  
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association  
«Jeunes pousses»**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2018-01 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée le 23 mars 2018 par l'association «Jeunes pousses» ;

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : [ddcspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «Jeunes pousses» dont le siège est situé 25 place du Marché Couvert 43000 Le Puy en Velay.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Article 3** : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 29 mars 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : [ddcspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2018-23**

**Association Jeunesse Éducation Populaire concernée**

<b>Commune</b>	<b>Titre et siège de l'association</b>	<b>N° d'Agrément</b>
<b>LE PUY EN VELAY</b>	<b>Jeunes pousses</b> 25 place du Marché Couvert 43000 Le Puy en Velay	<b>2018 43 JEP 002</b>

*Fait au Puy en Velay, le 29 mars 2018*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire  
Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY  
Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51  
Courriel : [ddcspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2018-04-05-002

Programme d'actions 2018 de la délégation locale de  
l'ANAH

*Programme d'actions 2018 de la délégation locale de l'ANAH édictant les priorités d'intervention  
et les règles d'instruction pour 2018*



Avril 2018

**Département de la HAUTE-LOIRE**

**PROGRAMME d' ACTIONS 2018**

**Délégation Locale de l' ANAH**

# Sommaire

## Préambule

### Contexte local

#### **I : Analyse des bilans de l'année 2018**

##### A : Bilan quantitatif et qualitatif

A1 – Bilan financier

A2 – Atteinte des objectifs

A3 – Bilan qualitatif

##### B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

B1 – Les objectifs prioritaires

B2 – Les interventions hors priorités

##### C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

#### **II : Conclusion du bilan de l'année 2017**

#### **III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2018**

##### A : Identification des enjeux territoriaux

##### B : Orientation et actions

#### **IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2018**

##### A: Prise en compte des priorités

##### B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

##### C : Les dispositifs programmés

##### D : Action dans le diffus

##### E : Les partenariats

##### F : Conditions d'attribution des aides

F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

F2 – Propriétaires occupants

F3 – Propriétaires bailleurs

F4 – Aides aux syndicats de copropriétés

F5 – Synthèse thématiques et secteurs d'intervention

##### G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

G1 – Stock global

G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

#### **V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2018**

## **VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2018**

A : Généralités

B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

B1 – conventions conclues avant le 01/01/2012

B2 – conventions conclues à compter du 01/01/2012

C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »

C1 – loyers de marché

C2 – loyers plafonds applicables en 2018

## **VII : Communication pour l'année 2018**

## **VIII : Politique des contrôles pour l'année 2018**

## **IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2018**

## **X : Formations animations prévues pour 2018**

## **XI : Annexes**

\* annexe 1 : sigles

\* annexe 2 : tableau de synthèse des aides

\* annexe 3 : carte des OPAH

\* annexe 4 : loyers complémentaires

\* annexe 5 : localisation géographique projets PO logement vacant très dégradé (LTD)

\* annexe 6 : localisation géographique projets PB (logement très dégradé, moyennement dégradé, RSD/décence, énergie dans logement vacant, création de logement)

## **Préambule**

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'ANAH dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

## **Contexte local**

La HAUTE-LOIRE est un département rural de 226 203 habitants (Insee 2013). La population est inégalement répartie. L'Est du département bénéficie de l'attractivité de la zone stéphanoise alors que les zones rurales déclinent notamment à l'Ouest. La population est vieillissante en particulier en milieu rural.

La nouvelle configuration de la carte des intercommunalités réduit le nombre de communautés de communes. On en dénombre 11 au lieu de 21 auparavant. La plus peuplée est la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dont les frontières ont considérablement évolué, notamment vers le nord du département. Ce dernier est couvert par les programmes suivants :

- PNRQAD du centre ville du PUY-en-VELAY,
- OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY,
- OPAH de la communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY,
- OPAH d'Auzon communauté,
- PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore portant sur les territoires non couverts par une OPAH,
- 10 protocoles « Habiter Mieux »

Il existe également 2 SCOTs :

- le SCOT « Jeune Loire et ses rivières » dont la révision a été approuvée le 02/02/2017,
- le SCOT du « Pays du Velay » arrêté le 12/06/2017.

La réflexion menée avec le conseil départemental pour l'élaboration d'un plan départemental de l'habitat (PDH) est avancée. Ce document interviendra en complémentarité du plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération du PUY qui a fait l'objet d'un bilan en 2017. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, cette démarche permet de définir les orientations de la politique départementale en matière d'habitat et de déterminer les priorités d'intervention.

Au niveau de l'agglomération du PUY-en-VELAY, trois quartiers ont été reconnus comme quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :

- centre historique/Saint Jean au PUY,
- La Bouteyre à CHADRAC,
- L'Arbousset à ESPALY-SAINT-MARCEL.

Le quartier du Val Vert a été reconnu comme projet d'intérêt régional au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRU). Un avenant au protocole de préfiguration a été signé le 30/06/2017. Il a pour objet d'ajuster les volumes financiers à la réalité du coût des études. Le projet devra répondre aux objectifs de l'ANRU, à savoir :

- augmenter la diversité de l'habitat,
- adapter la densité du quartier à son environnement,
- favoriser la mixité sociale,
- renforcer la mobilité des habitants,
- contribuer à la transition écologique des quartiers,
- réaliser des aménagements urbains.

## I : Analyse des bilans de l'année 2017

Le présent programme d'action 2018 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2017 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

### A) Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier**

- a) ANAH

Pour l'année 2017, le montant de la dotation finale ANAH allouée à la délégation locale de la HAUTE-LOIRE s'est élevée à 3 354 980 € pour les travaux et l'ingénierie.

2 922 430 € ont été consommés, soit 87 % de la dotation, se répartissant comme suit :

- aides aux travaux : 2 809 068 €
- ingénierie : 113 362 €

- b) Programme « Habiter Mieux »

Pour l'année 2017 le montant de la dotation finale au titre du Fart allouée à la Haute-Loire s'est élevé à 625 942 €. Il se décompose en :

- 476 100 € pour les subventions travaux,
- 100 636 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- 49 206 € pour les subventions ingénierie.

598 770 € ont été consommés, soit 95 % de la dotation.

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Habitat indigne et très dégradé	40	6	15 %
▪ Autonomie	120	129	107 %
▪ Gain énergétique > 25%	332	270	81 %
sous total PO	492	405	82 %
Propriétaires bailleurs			
▪ Habitat indigne et très dégradé, moyennement dégradé, énergivore	32	20	62 %
Aides aux syndicats de copropriété	0	0	0
Total PO + PB	524	425	82%
Programme « Habiter Mieux »	443	296	67%

### Pour les propriétaires occupants

\* Les objectifs sont dépassés pour l'autonomie (107 %). Les besoins importants liés au vieillissement de la population, déjà constatés en 2016, se maintiennent.

\* Les objectifs ne sont pas atteints pour l'habitat indigne et très dégradé (15%) malgré le travail fait par SOLIHA dans le cadre du PIG de lutte contre l'habitat indigne et les actions d'information dispensées par le Pôle auprès des élus et des travailleurs sociaux sur les territoires de deux communautés de communes. Devant les difficultés financières des propriétaires ne pouvant mener à bien un projet de travaux, le relogement s'impose parfois. Les collectivités hésitent à recourir aux travaux d'office lorsque les propriétaires sont défaillants. Pour ce qui concerne l'habitat très dégradé, la limitation de la localisation géographique instaurée par le programme d'actions 2017 participe vraisemblablement au faible taux de réalisation.

\* Les résultats en matière de lutte contre la précarité énergétique sont sensiblement meilleurs qu'en 2016 puisque l'objectif imparti est atteint à hauteur de 81 % pour 53 % en 2016.

Le taux moyen de réalisation est malgré tout de 82 %.

### Pour les propriétaires bailleurs

\* L'objectif global fixé, toutes thématiques confondues, n'est pas atteint. Le nouveau dispositif de déduction fiscale « Louer abordable », applicable depuis le 01/02/2018, n'a pas trouvé un écho réellement favorable auprès des bailleurs.

Le taux global de réalisation PO/PB est de 79 %.

### Pour le programme « Habiter Mieux »

\* L'objectif n'est pas atteint (67%). Vraisemblablement l'objectif de 443 logements était ambitieux pour le département.

### Répartition des subventions allouées en 2017

- secteurs opérationnels (OPAH + PIG) :	1 235 090 €
- secteur diffus :	1 687 340 €

le secteur diffus comprend tous les protocoles « Habiter Mieux »

- **A3 – Bilan qualitatif**

Un bon partenariat est instauré avec les 3 opérateurs fournissant un travail important auprès des propriétaires, notamment pour les plus fragiles d'entre eux (personnes âgées et public précaire). Toutefois, les délais entre le premier contact avec l'opérateur et la notification de la subvention sont parfois estimés trop longs et mal compris.

Les projets sont qualitatifs. Ils sont globalement réalisés par des entreprises sérieuses et fournissant un travail satisfaisant.

Pour les propriétaires bailleurs, les logements remis sur le marché offrent des prestations de qualité, équivalentes à celles offertes par du neuf. Ils sont aisément loués en raison du différentiel entre le loyer conventionné et le loyer pratiqué pour un logement similaire sur le marché.

Pour les propriétaires occupants, les réhabilitations sont également qualitatives, quelle que soit la thématique. Pour ce qui concerne l'amélioration thermique, les gains énergétiques induits par les travaux sont supérieurs aux exigences de la réglementation :

- gain énergie de 25 à 35 % : 56 % des dossiers
- gain énergie de 35 à 50 % : 30 % des dossiers
- gain supérieur à 50 % : 14 % des dossiers

## **B) Cohérence avec les enjeux poursuivis**

- **B1 – Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met en avant un décalage entre les enjeux affichés dans le programme d'actions 2017 et les résultats constatés sur certains objectifs prioritaires, essentiellement pour la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

Aussi, il paraît impératif de trouver des pistes pour améliorer les résultats dans ce domaine, notamment pour les propriétaires occupants. Cette thématique constitue un fort enjeu pour un département rural comportant un parc potentiellement indigne estimé à environ 4 000 logements et des centres bourgs perdant en attractivité. Les axes de progrès définis en 2017 devront être accentués par :

- un élargissement du périmètre d'intervention pour la réhabilitation des logements vacants très dégradés, notamment pour les propriétaires occupants,
- la mise en place d'un partenariat réel avec une banque sociale pour les propriétaires en précarité financière, vivant dans un habitat indigne.

- **B2 – Les interventions hors priorités**

En 2017, 3 logements de propriétaires bailleurs ont bénéficié d'une subvention au titre de travaux non prioritaires, situés en OPAH de la CA du PUY-en-VELAY :

\* 2 pour des travaux de transformation d'usage menés par la Foncière Habitat et Humanisme dans le bourg de BRIVES CHARENSAC (aménagement de 2 logements pour des ménages défavorisés en lien avec la municipalité de BRIVES),

\* 1 pour des travaux liés à l'autonomie pour un logement occupé situé au PUY.

Le montant des aides de l'agence s'élève à 24 863 €, soit 0,8 % des subventions engagées.

### C) Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2017 arrêtés à la date du 31/12/2017 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (hors Fart) (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et très dégradé (TD)	40	6	97 721	16 286
	Autonomie	120	129	386 425	2 995
	Gain énergétique > 25%	332	270	1 928 315	7 142
	sous total PO	492	405	2 412 461	5 957
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) très dégradé (TD) moyennement dégradé (LD), énergie	32	20	323 743	16 187
<b>Total</b>		<b>524</b>	<b>425</b>	<b>2736204</b>	<b>6438</b>

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	<b>113362</b>
--	---------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique)	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
ASE PO + PB	490	296	450 874
Aides aux syndicats de copropriété	0	0	0
Ingénierie			
• Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		166	99 524
• Ingénierie des contrats locaux (ING)		122	48 372
<b>Total</b>			<b>598770</b>

#### Analyse comparative des coûts moyens/thématique (en €)

Thématique	Territoire		
	Haute-Loire	Région AURA	France
Habitat indigne	10 126	11 163	4 878
Logt très dégradé	21 663	22 220	17 317
Logt dégradé	11 405	12 741	12 075
Energie	8 041	8 109	8 000
Autonomie	2 947	3 074	3 346

Le tableau ci-dessus révèle que la Haute-Loire se situe dans les moyennes régionales et nationales, à l'exception des travaux lourds (habitat indigne et très dégradé). Pour ces deux thématiques, la Haute-Loire et la région AURA ont des coûts moyens nettement supérieurs à la moyenne nationale, en particulier pour l'habitat indigne, avec un différentiel de l'ordre de 52 %. Cette différence interpelle et mérite une réflexion sur la notion de « travaux lourds » en habitat indigne.

Pour le département, le montant de travaux éligibles générés s'élève à 7 575 338 €. L'impact des aides de l'agence sur l'économie locale n'est pas négligeable.

## II : Conclusion du bilan de l'année 2017

Les résultats de l'année 2017 ont confirmé les besoins importants du département en matière de travaux permettant le maintien à domicile d'une population vieillissante et en perte d'autonomie. Des demandes émanent également de propriétaires anticipant les problèmes d'accessibilité posés par un habitat non adapté. Une certaine tension est observée compte tenu des critères de sélectivité mis en place.

La résorption de l'habitat énergivore se poursuit. L'objectif du programme « Habiter Mieux », atteint à 67 %, était à priori trop élevé pour le département.

Les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé doivent être améliorés.

L'offre de logements conventionnés se développe même si le dispositif « Louer abordable » n'attire pas vraiment les propriétaires désirant faire des travaux. En 2017, 43 conventions ont été accordées dont 18 conventions sans travaux. Pour ces dernières, les propriétaires pratiquent l'intermédiation locative.

### **III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2018**

#### **A) Identification des enjeux territoriaux**

Les enjeux territoriaux de la Haute-Loire sont :

- de renforcer les polarités des territoires,
- d'apporter une réponse aux besoins des publics en matière de logements sociaux,
- d'améliorer l'attractivité résidentielle des centres-bourgs par la résorption de la vacance et la mise en œuvre de projets de recomposition urbaine,
- d'améliorer la qualité de l'ensemble du parc de logements privés, notamment en traitant l'habitat indigne et énergivore et ainsi que les problématiques d'accessibilité dans le logement.

Certains de ces enjeux sont identifiés dans les OPAH, les SCOT et le futur PDALHPD 2018-2023.

#### **B) Orientation et actions**

Suite au bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'ANAH orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- la production de logements conventionnés dans les secteurs prioritaires définis dans le présent programme d'actions,
- la réhabilitation de logements vacants très dégradés dans les centres-bourgs des OPAH, et les centres-bourgs structurants,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- la lutte contre la précarité énergivore aussi bien en habitat individuel qu'en copropriétés,
- l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

## **IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2018**

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'ANAH (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'ANAH prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'ANAH.

### **A) Prise en compte des priorités**

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte l'enjeu thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'ANAH, et la feuille de route issue de la conférence environnementale.

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'ANAH et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2018 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'ANAH :

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » pour lequel l'État a fixé à l'ANAH un objectif de 75 000 logements à aider en 2018.
- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALHPD, PLH. L'action de l'ANAH porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé, indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) par les collectivités territoriales.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'intervention sur les copropriétés en difficulté en centres anciens est, par ailleurs, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.
- Développement de l'intermédiation locative et du conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'ANAH.

Les objectifs 2018 consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	<b>42</b> logements indignes(LHI) et très dégradés (TD)
	<b>149</b> logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	<b>317</b> logements gain énergétique > à 25 %
Pour les propriétaires bailleurs	<b>22</b> logements indignes (LHI), très dégradés (TD), moyennement dégradés (MD), énergivores (gain énergétique > à 35%)
Aides aux syndicats de copropriété	<b>21</b> logements en copropriétés fragiles
	<b>7</b> logements en copropriété en difficulté
Habiter Mieux PO/PB/copros	<b>411</b> logements ( <b>dont 22 PB, 368 PO, 21 copros</b> )

La dotation définie par le préfet de Région pour l'année 2018 afin d'atteindre ces objectifs est la suivante : **4 471 133 €**

### **B) Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire**

Aucune collectivité du département n'est délégataire des aides à la pierre.

### **C) Les dispositifs programmés**

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-après

#### **\* Opérations signées**

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme exprimés en €)

Programmes	2018	2019	2020	2021	2022
OPAH-RU centre ancien du PUY-en- VELAY	620 602	Non connu (1)	0	0	0
OPAH de la CA du PUY-en- VELAY	1 179 675	78 462	0	0	0
OPAH d'Auzon Communauté	531 772	554 633	0	0	0
PIG départemental LHIE	426 547	Non connu (2)	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 758 596</b>	<b>633 095</b>	<b>0</b>		<b>0</b>

Les montants indiqués dans ce tableau sont les montants prévisionnels saisis dans Contrat ANAH. Ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

(1) L'OPAH-RU du centre ancien du PUY sera prolongée jusqu'au 01/04/2019 (délibération du conseil communautaire du 08/02/2018).

(2) Un nouveau PIG prendra la suite du présent qui se termine en Juin 2018. Les montants prévisionnels ne sont pas connus à ce jour.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

**\* Etude susceptible de démarrer en 2018**

Etude pré-opérationnelle de la future OPAH de la Communauté d'Agglomération du PUY-en-VELAY (CAPEV) dans le cadre de la nouvelle intercommunalité mise en place en 2017.

**\* Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019 (non signés et à venir)**

Pas d'étude envisagée à ce jour.

## **D) Actions dans le diffus**

Aux montants prévus en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus pour :

- les projets PO et PB d'amélioration énergétique,
- les projets PO liés à l'autonomie de la personne,
- les projets PB situés dans les bourgs de la zone B2 et les chefs lieux d'arrondissement de BRIOUDE et YSSINGEAUX.

Le besoin est évalué à environ 1 700 000 €.

## **E) Les partenariats**

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires (OPAH et PIG) ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie (10 protocoles « Habiter Mieux » couvrant la quasi totalité du département, à l'exception de la CC du Haut-Lignon).

En 2017, le Pôle de lutte contre l'habitat indigne a continué les actions d'information des acteurs de terrain et des élus initiées en 2016. Deux sessions ont eu lieu sur les territoires des communautés de communes de Brioude Sud Auvergne et du Mézenc-Loire-Meygal.

Le partenariat avec le Département s'intensifie, aussi bien au titre du Pôle qu'au titre d'autres actions telles que :

- l'établissement d'une convention de gestion pour les aides attribuées par le Département pour les travaux d'économie d'énergie et la sortie d'indignité,
- la tenue de la Conférence des financeurs relative aux travaux liés à l'autonomie de la personne.

Dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique, la délégation participe aux réunions d'information organisées par les organisations professionnelles (CAPEB, FFB).

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de déduction fiscale « Louer abordable », le partenariat existant avec l'AIVS La Clé 43 s'est renforcé. La délégation participe également à un groupe de travail relatif à la mise en place d'un fonds mutualisé pour l'amélioration de l'habitat dans le parc privé, animé par La Clé 43.

## F) Conditions d'attribution des aides

L'année 2018 sera marquée par la dématérialisation des procédures effective en Juillet 2018.

- **F 1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment pour les situations de sortie d'habitat indigne et en copropriétés.

**Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, pour les propriétaires occupants uniquement, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur (peintures, chapes, carrelages à l'exclusion de tous autres travaux).**

Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

### Conditions particulières communes aux PO et aux PB

- Tout projet d'aménagement global doit respecter le décret 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et le Règlement Sanitaire Départemental.
- Pour tout projet situé en périmètre « monument historique » les pièces suivantes doivent être produites lors du dépôt de la demande de subvention :
  - la demande de permis de construire ou de déclaration préalable comportant le descriptif des travaux envisagés,
  - l'arrêté de permis de construire ou de déclaration préalable accompagné d'une

copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Les travaux suivants ne sont pas subventionnables :
  - installation de panneaux photovoltaïques,
  - installation d'une pompe à chaleur air/air.

- **F 2 – Propriétaires occupants**

Les primo-accédants du parc d'accèsion sociale (logements HLM) ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH dans les 5 ans suivant l'acquisition de leur logement (décret du 05/05/2017).

**a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, sur l'ensemble du département**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
  - \* cotation  $\geq$  à 0,40
  - \* ou cotation comprise entre 0,30 et 0,40

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

**Conditions particulières :**

1) Si la grille d'évaluation de l'insalubrité mentionne une cotation comprise entre 0,30 et 0,40, **l'avis de la délégation est demandé** pour déterminer les modalités de financement :

- a – intervention globale, chère → travaux lourds
- b – intervention ponctuelle → travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat

2) Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanent.

3) Pour tout projet, même si la dépense subventionnable est inférieure à 100 000 € HT, un **plan de financement** pertinent doit être produit au dépôt de la demande de subvention. Il doit être accompagné d'une **attestation bancaire d'accord de prêt**.

#### **b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé dans certains centres-bourgs uniquement (annexe 5)**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : **ID ≥ 0,55**

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

##### Conditions particulières :

1) Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs énumérés en **annexe 5**.

**Cette condition de localisation géographique ne s'applique pas aux projets de réhabilitation déposés par les agriculteurs pour un logement situé hors bourg, à proximité immédiate de leur activité.**

2) **Un plan de financement** pertinent est produit au dépôt de la demande de subvention, même si la dépense subventionnable n'atteint pas 100 000 € HT. **Une attestation bancaire d'accord de prêt** doit également être fournie.

3) L'extension d'une habitation dans la partie attenante est acceptée dans la limite du doublement de la surface habitable initiale.

#### **c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat sur l'ensemble du département**

Il s'agit de travaux permettant de traiter **l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée** dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement **occupé** pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,30 et 0,40 (zone intermédiaire),
- ✓ cotation supérieure à 0,40.

##### Conditions particulières :

Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit

faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

#### **d) Travaux pour l'autonomie de la personne sur l'ensemble du département**

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un diagnostic motivé permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

#### Conditions particulières :

##### **1) Sont prioritaires :**

- a)** les dossiers relevant d'une situation d'urgence (justificatif médical exigé),
- b)** les dossiers comportant des travaux d'amélioration énergétique conduisant au gain énergétique de 25 %,
- c)** les dossiers relatifs aux logements occupés par des personnes en GIR 1 à 4
- d)** les autres dossiers (demandeurs en GIR 5 et 6, demandeurs titulaires d'une carte d'invalidité).

##### **2) Seuls les travaux liés à l'autonomie et les travaux induits sont financés.**

**3) Dans le cadre de la réfection d'une salle de bains, un plafond de 4 500 € de travaux subventionnables est retenu. Pour un WC, un plafond de 1 000 € de travaux subventionnables est appliqué.**

**5) Lors du paiement, la subvention est écartée à 80 % du montant TTC de la dépense pour les PO modestes et très modestes. Toutefois, à titre dérogatoire, un paiement à 100 % pourra être accordé après avis de la délégation, sur présentation d'un rapport motivé de l'opérateur comportant des éléments pertinents démontrant la précarité financière du demandeur, pour les seuls propriétaires très modestes.**

#### **e) Travaux impactant la performance énergétique du logement, sur l'ensemble du département : « Habiter Mieux »**

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (isolation des combles, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Sérénité » seront financés (gain

énergétique potentiel supérieur à 25%) ainsi que les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Agilité ». Les modalités respectives des 2 formules sont détaillées ci-après.

\* « **Habiter Mieux Sérénité** » correspond au programme existant depuis 2011 :

- accompagnement par un opérateur obligatoire,
- attribution d'une prime complémentaire,
- valorisation des CEE exclusivement par l'ANAH

Ménages	Plafond subventionnable	Taux de subvention	Prime Habiter Mieux
Très modestes	20 000 €	50 %	10 % des travaux HT dans la limite de 2000 €
Modestes	20 000 €	35 %	10 % des travaux HT dans la limite de 1600€

\* « **Habiter Mieux Agilité** » constitue une nouvelle modalité de financement réservée aux propriétaires occupants de maisons individuelles réalisant un seul type de travaux parmi les 3 suivants :

- isolation des combles aménagés ou aménageables,
- isolation des parois opaques verticales,
- changement de chaudière et changement de mode de chauffage.

Le recours à une entreprise labellisée « RGE » est nécessaire. L'accompagnement par un opérateur n'est pas obligatoire pour déposer une demande auprès de l'agence. S'il y a un accompagnement, une aide forfaitaire de 150 € est accordée au propriétaire occupant.

Ménages	Plafond subventionnable	Taux de subvention
Très modestes	20 000 €	50%
Modestes	20 000 €	35%

#### Conditions particulières :

1) Pour les ménages «modestes » et très modestes, le montant de la subvention ANAH est écrêté à 80 % du montant TTC de la dépense dès l'engagement de la subvention lorsque le montant de toutes les aides possibles est connu. Dans tous les cas, il est écrêté lors du paiement. Le plan de financement doit mentionner toutes les aides obtenues.

Toutefois, à titre dérogatoire, un paiement à 100 % pourra être accordé après avis de la délégation, sur présentation d'un rapport motivé de l'opérateur comportant des éléments pertinents démontrant la précarité financière du demandeur, **pour les seuls propriétaires très modestes.**

2) Pour l'aménagement d'une unité de vie au RDC d'une habitation comportant plusieurs niveaux, il peut être dérogé à l'obligation d'isoler la toiture ou les combles perdus. En revanche, une isolation entre le plafond de l'unité de vie et le 1<sup>er</sup> étage est exigée.

3) Pour un projet dans un logement vacant, seuls les travaux d'économie d'énergie sont subventionnés. Les travaux induits ne sont pas retenus pour le calcul de la subvention.

4) Prise en compte de travaux de couverture (tuiles, lauzes) dans un dossier « Habiter Mieux »

Nature du projet	Thématique retenue pour financement
Couverture + isolation par l'extérieur du toit	Financement des 2 au titre de « Habiter Mieux »
Couverture non étanche (*) + isolation des combles + travaux complémentaires d'économie d'énergie dans le logement	Financement du tout en « Habiter Mieux »
Couverture étanche + isolation des combles + autres travaux d'isolation	Couverture non financée. Travaux d'économie d'énergie financés en « Habiter Mieux » si gain énergétique 25 % atteint

(\*) La nécessité de réfection de la toiture non étanche devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur comprenant :

- des photos (traces d'infiltration, désordres sur la toiture vus de l'intérieur et de l'extérieur)
- un descriptif des désordres (état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité de reprise partielle ou de réfection totale).

**NB – La réfection de la charpente n'est pas financable au titre de travaux d'économie d'énergie. Elle est seulement subventionnée au titre de travaux lourds ou de sécurité et de salubrité de l'habitat (dans ce dernier cas, le danger doit être démontré par des photos, un rapport de l'opérateur, un justificatif de l'artisan).**

5) Dans un programme de travaux comportant 2 chaudières, la chaudière permettant d'obtenir le gain énergétique de 25 % à elle seule sera subventionnée. L'évaluation énergétique devra faire apparaître les gains respectifs de chaque chaudière. Toutefois, les 2 chaudières pourront être financées si elles sont nécessaires pour l'obtention du gain énergétique de 25 %.

## **f) Autres situations / autres travaux**

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime « Habiter Mieux » n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux ci-après, **en ciblant les ménages très modestes.**

### **f1) Travaux d'assainissement non collectif**

Il s'agit de travaux **sous injonction** visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et **donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau** (la décision attestant le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe à la demande de subvention).

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

### **f2) Transformations/Changements d'usage**

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'agence, ne sont pas subventionnés. **Toutefois, les seuls travaux d'amélioration énergétique réalisés dans ces projets sont subventionnés dès lors qu'ils permettent d'avoir un gain énergétique de 25 % uniquement en OPAH RU du centre ancien du PUY-en-VELAY.**

### **f3) Travaux en parties communes de copropriétés**

Il s'agit de travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote part du copropriétaire, dans le cas de copropriétés en difficulté.

Il n'est pas instauré de condition particulière.

---

## **• F3 - Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales seront appliquées. Toutefois, les conditions particulières ci-après sont instaurées.

### **Conditions particulières générales applicables à toutes les thématiques :**

**1) La surface habitable fiscale après travaux est plafonnée à 130 m<sup>2</sup>. La surface habitable fiscale correspond à la surface habitable du logement éventuellement majorée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m<sup>2</sup>).**

**2) Les étiquettes « énergie » suivantes sont requises pour tous les projets incluant des travaux d'amélioration énergétique :**

- pour le chauffage électrique : étiquette énergie « E » (consommation  $\leq$  à 330 KWHe/m<sup>2</sup>/an)

- pour les autres énergies : au minimum étiquette « D » (consommation  $\leq$  à 231 KWHeq/m<sup>2</sup>/an) avec recherche d'obtention de l'étiquette « C » dès lors que cela est possible.

**3) Les pièces mansardées créées dans les combles doivent respecter la règle de hauteur sous plafond ci-après :**

- la moitié de leur surface au sol doit avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m,
- au moins 9 m<sup>2</sup> doivent avoir une hauteur sous plafond de 1,80 m,

Les deux conditions sont cumulatives.

**4) Dans le cadre de l'extension d'un logement dans la partie attenante, si la surface créée représente les 2/3 de la future surface habitable, le projet relève d'une transformation d'usage (voir conditions de financement de ce type de projet).**

### **a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé, sur l'ensemble du département**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
  - ✓ cotation  $\geq$  0,40
  - ✓ ou cotation comprise entre 0,30 et 0,40

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

#### Conditions particulières :

**1) Si la grille d'évaluation de l'insalubrité mentionne une cotation comprise entre 0,30 et 0,40, l'avis de la délégation est demandé pour déterminer les modalités de financement :**

- a – intervention globale, chère → travaux lourds
- b – intervention ponctuelle → travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat

**2) Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanent.**

**3) Pour tout projet, même si la dépense subventionnable est inférieure à 100 000 € HT, un plan de financement pertinent doit être produit au dépôt de la demande de subvention. Il doit être accompagné d'une attestation bancaire d'accord de prêt.**

**b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé (LTD) dans certains centres-bourgs uniquement (annexe 6)**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : **ID ≥ 0,55**

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Condition particulière :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés **annexe 6**.

**c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI) sur l'ensemble du département**

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement **occupé** pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,30 et 0,40
- ✓ cotation supérieure à 0,40

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

**d) Travaux pour l'autonomie de la personne sur l'ensemble du département**

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'un **locataire en place**, en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement,

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire en place et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

**e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD) dans certains centres-bourgs uniquement (annexe 6)**

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la

grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :  $0,35 \leq ID < 0,55$ .

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier l'emploi de ses ressources.

Condition particulière :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés **annexe 6**.

## f) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques

### f2) logement occupé, non dégradé **sur l'ensemble du département**

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés : **c'est-à-dire si  $ID < 0,35$  - grille d'évaluation de la dégradation obligatoire** dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Condition particulière :

Le logement doit être situé **dans un bourg desservi par des commerces et des services**.

### f3) logement vacant **dans certains centres-bourgs uniquement**

Mêmes travaux que pour le f2) ci-dessus, mais localisation géographique du projet restreinte.

Condition particulière :

Sont prioritaires les projets situés dans les centres-bourgs listés **annexe 6**.

## h) Création de logement **dans certains centres-bourgs uniquement**

Conditions particulières :

**1)** La création d'un logement, soit par transformation d'usage, soit par division d'un logement existant **n'est pas prioritaire**. Elle est obligatoirement soumise à l'avis de la délégation. Un tel projet peut être rejeté, notamment pour insuffisance de l'enveloppe budgétaire.

**2)** Lors de la création d'un logement adapté aux personnes à mobilité réduite en rez-de-chaussée d'un immeuble, il peut être dérogé à la surface habitable minimale de 50 m<sup>2</sup>. En cas de besoin de logements adaptés dans le secteur concerné, les surfaces habitables comprises entre 45 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup> peuvent être acceptées. Le projet devra respecter la réglementation relative à l'accessibilité. L'avis dérogatoire de la délégation est obligatoire.

**3) La localisation géographique est la même que celle des projets d'amélioration de logements vacants très dégradés ou moyennement dégradés (annexe 6).**

#### **. F4 – Aides aux syndicats de copropriétés en parties communes**

Un syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide de l'Agence dans les cas ci-après :

- travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH,
- travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité),
- administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété,
- travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble.

Il n'est pas instauré de conditions particulières tant pour les copropriétés en difficulté que pour les copropriétés fragiles.

## . F5 - Périmètres d'intervention/thématiques pour les PO et les PB

Le tableau ci-dessous récapitule les périmètres d'intervention pour chacune des thématiques

Périmètre	Habitat indigne, travaux SSH		Très dégradé		Dégradé		Autonomie		Energie	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB
OPAH RU	X	X	X	X		X	X	X	X	X
OPAH CA	X	X	X	X		X	X	X	X	X
OPAH Auzon Communauté	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Bourgs zone B2	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Bourgs Brioude, Yssingeaux, Bas, St Maurice de Lignon, Ste Sigolène <b>annexe 6</b>	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Bourgs du département desservis par commerces, services	X	X					X	X	X	X (*)
Bourgs structurants <b>annexe 5</b>	X	X	☒				X	X	X	X
Reste du département (hors bourg)	X	X					X	X	X	X

Zone B2 : Aurec, Monistrol-sur-Loire, Pont Salomon, Saint Ferréol, Saint Just Malmont

(\*) uniquement pour les logements occupés, non dégradés

## **G) - Dispositions prises pour la gestion des stocks**

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets et incomplets déposés avant la date de publication au recueil des actes administratifs du présent programme d'actions, sont engagés sur la base du programme d'actions 2017.

- **G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de **4 mois**, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

### **V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2018**

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont les règles nationales (annexe 2).

### **VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2018**

#### **A) Généralités**

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé. Un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer et du mode de gestion du bien. Le décret d'application n° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale « Borloo dans l'ancien » qui continue de s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est toujours possible d'accorder, y compris après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée. Seules les conventions qui sont

prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'ANAH pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien », en cours de validité, pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

### **Définition du zonage**

→ Pour la zone C, le zonage est le suivant

#### **Zone 1 : bassin du PUY-en-VELAY élargi**

AIGUILHE, ARSAC-en-VELAY, BLANZAC, BLAVOZY, BRIVES-CHARENSAC, CEYSSAC-la-ROCHE, CHADRAC, CHASPINHAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE, ESPALY SAINT MARCEL, LE MONTEIL, LE PUY-en-VELAY, POLIGNAC, ST ETIENNE LARDEYROL, ST GERMAIN LAPRADE, ST PAULIEN, VALS-près-LE PUY.

#### **Zone 2 : zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise**

AUREC-sur-LOIRE, BAS-en-BASSET, BEAUZAC, LA CHAPELLE d'AUREC, LA SEAUVE sur SEMENE, LES VILLETES, MALVALETTE, MONISTROL-sur-LOIRE, PONT SALOMON, ST DIDIER-en-VELAY, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT, ST MAURICE DE LIGNON, ST PAL DE MONS, STE SIGOLENE, ST VICTOR MALESCOURS, YSSINGEAUX.

#### **Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise**

AUZON, BRIOUDE, COHADE, LEMPDES, STE FLORINE, VERGONGHEON.

#### **Zone 4 : zone rurale**

Toutes les autres communes.

→ Pour la zone B2

Les communes de la zone B2 sont AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.

### **B) Conventonnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »**

Le bulletin officiel des Finances Publiques actualisant les plafonds de loyers pour 2018 n'est pas paru à ce jour. Les barèmes donnés par le bulletin officiel des Finances Publiques publié le 16/02/2017 s'appliquent jusqu'à la parution du bulletin officiel 2018. Les plafonds de loyers mensuels par m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale, charges non comprises sont fixés comme suit.

## Conventionnement avec travaux et sans travaux

### B1 – conventions conclues avant le 01/01/2012

Conventionnement	Zone B	Zone C
Social	6,06 €	5,45 €
Très social	5,89 €	5,25 €

### B2 – conventions conclues à compter du 01/01/2012

Conventionnement	Zone B	Zone C
Social	6,02 €	5,40 €
Très social	5,85 €	5,21 €

## C) Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »

### C1 – loyers de marché

Les loyers de marché sont issus de l'enquête menée en 2017 par la délégation.

Loyers de marché (en €/m<sup>2</sup>) en zone C

Type de logement	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m <sup>2</sup>	9,23 €	10,25 €	10,15 €	8,24 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	7,04 €	7,91 €	8,18 €	6,79 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m <sup>2</sup> et 74 m <sup>2</sup>	6,93 €	6,65 €	6,46 €	6,44 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	6,36 €	6,57 €	6,00 €	5,32 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m <sup>2</sup>	5,24 €	6,31 €	5,11 €	4,86 €

## Loyers de marché en zone B2

Type de logement	Zone B2
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m <sup>2</sup>	10,68 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	8,48 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m <sup>2</sup> et 74 m <sup>2</sup>	7,97€
T4 ou SHF comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	6,50 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m <sup>2</sup>	6,19 €

### C2 - Loyers plafonds applicables en 2018

Les plafonds de loyers ci-après s'appliquent, après validation par la CLAH et dès la publication du programme d'actions 2018 au recueil des actes administratifs. **Ils sont identiques en conventionnement avec travaux et sans travaux.**

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer mensuel est la surface habitable au sens de l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement). **Il s'agit de la surface habitable fiscale (SHF).**

### Loyer conventionné social en zone C

Typologie logement	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m <sup>2</sup>	<b>6,95 €</b>	<b>6,95 €</b>	<b>6,95 €</b>	<b>6,95 €</b>
T2 ou SHF de 36 m <sup>2</sup> à 54 m <sup>2</sup>	<b>6,95 €</b>	<b>6,95 €</b>	<b>6,95 €</b>	5,40 €
T3 ou SHF de 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	5,40 €	5,40 €	5,40 €	5,40 €
T4 ou SHF de 75 m <sup>2</sup> à 94 m <sup>2</sup>	5,40 €	5,40 €	5,40 €	5,40 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m <sup>2</sup>	5,40 €	5,40 €	5,40 €	5,40 €

### Loyer conventionné très social en zone C

Typologie logement	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m <sup>2</sup>	<b>5,82 €</b>	<b>5,82 €</b>	<b>5,82 €</b>	<b>5,82 €</b>
T2 ou SHF de 36 m <sup>2</sup> à 54 m <sup>2</sup>	5,21 €	5,21 €	5,21 €	5,21 €
T3 ou SHF de 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	5,21 €	5,21 €	5,21 €	5,21 €
T4 ou SHF de 75 m <sup>2</sup> à 94 m <sup>2</sup>	5,21 €	5,21 €	5,21 €	5,21 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m <sup>2</sup>	5,21 €	5,21 €	5,21 €	5,21 €

### Loyer conventionné social et très social en zone B 2

Typologie logement	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m <sup>2</sup>	<b>7,49 €</b>	5,82 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	6,02 €	5,82 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m <sup>2</sup> et 74 m <sup>2</sup>	6,02 €	5,82 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	6,02 €	5,82 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m <sup>2</sup>	6,02 €	5,82 €

## Conditions particulières instaurées pour le conventionnement sans travaux

### 1) Surface habitable

Les logements ayant une surface habitable fiscale supérieure à 130 m<sup>2</sup> sont exclus du conventionnement sans travaux,

### 2) Localisation

Les logements doivent être situés dans des bourgs desservis par des commerces, des services de proximité et de transport en commun.

### 3) Pièces à fournir avec la demande de conventionnement

- un plan côté du logement avec indication de la hauteur sous plafond,
- un plan côté des annexes avec indication de la hauteur sous plafond.
- copie de la dernière taxe foncière ou attestation notariée de propriété datant de moins de 3 mois.

### Loyer intermédiaire

Pas de loyer intermédiaire en 2018.

### Loyer libre

Les loyers libres ne sont pas pratiqués.

### Loyers complémentaires

L'instruction du 29/03/2012 de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) précise que le respect de la condition de loyer s'apprécie en tenant compte de la totalité du loyer demandé (loyer principal pour l'habitation + loyer accessoire pour garage, place de stationnement, cour, jardin).

En conséquence, la perception d'un loyer complémentaire n'est admise que dans le strict respect des dispositions de l'instruction E D-2-12 du 29/03/2012 de la DGFP, parue au bulletin officiel des impôts n° 43 du 06/04/2012 (**voir annexe 4**)

## **VII : Communication pour l'année 2018**

Les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Les orientations 2018 pour la programmation des actions et des crédits de l'ANAH sont données aux opérateurs lors de la réunion d'échanges en début d'année. Les membres de la CLAH sont également informés.

Les évolutions de la réglementation et des aides sont présentées par la délégation lors des réunions des comités techniques des OPAH.

Les aides financières possibles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » sont explicitées aux propriétaires par la délégation qui fait office de « Point Rénovation Info Service » (PRIS).

En outre, la délégation participe conjointement avec la CAPEB aux conférences organisées à Paris le 06/04/2018 dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (« Le moment pro »). La délégation participe également aux actions de communication sur le programme « Habiter Mieux » initiées par les collectivités.

### VIII : Politique des contrôles pour l'année 2018

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29/02/2012 de la directrice générale de l'ANAH, de l'instruction du gouvernement du 26/07/2016 et de l'instruction révisée du 06/02/2017 de la directrice générale de l'ANAH.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2017, les contrôles effectués (en nombre de logements) se répartissent comme suit :

Type logement	Contrôle 1 <sup>er</sup> niveau	Contrôle hiérarchique	Contrôle externe
Propriétaires occupants	33	3	34
Propriétaires bailleurs	5	2	19
Conventions sans travaux	5	0	2

Contrôle engagements de location CST	Résultats
6 dossiers	3 engagements de location respectés 3 engagements non respectés ayant entraîné la résiliation de la CST

Conformément à la politique de contrôle 2016-2018, les contrôles effectués portent principalement sur les dossiers « sensibles » définis dans la charte d'instruction du 17/02/2016.

Pour 2018, la prévision de contrôle en nombre de logements est de :

Type logement	Contrôle 1 <sup>er</sup> niveau	Contrôle hiérarchique	Contrôle externe
Propriétaires occupants	43	3	32
Propriétaires bailleurs	8	2	15
Conventions sans travaux	6	0	6

Le contrôle porte davantage sur les dossiers PO car l'activité de l'Agence est recentrée sur les PO.

#### **IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2018**

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'agence dans la région.

---

**Le présent programme d'actions est approuvé par la CLAH du 05/04/2018,**

**La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.**

---

## X : Formations-animations prévues pour 2018

Les actions suivantes sont prévues :

- participation de la délégation aux sessions d'information organisées par les fédérations du bâtiment,
- intervention du Pôle habitat indigne à la journée interrégionale des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté le 21/03/2018,
- poursuite de l'information des élus et des acteurs de terrain sur l'habitat indigne.

## XI : Annexes

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 3 : synthèse instruction fiscale du 29/03/2012 relative aux cas particuliers de location d'emplacement de stationnement, de garages, cours, jardins

annexe 4 : carte des dispositifs programmés

annexe 5 : liste des centres-bourgs éligibles pour un **projet PO** de réhabilitation d'un logement très dégradé

annexe 6 : liste des centres bourgs éligibles pour un **projet PB** de réhabilitation d'un logement très dégradé/moyennement dégradé, logement vacant énergivore, procédure RSD ou décence, création de logement

Délégation Locale de l'ANAH – 13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-en-VELAY  
Tél : 04 71 05 84 00 - Fax : 04 71 05 83 82

## annexe 1 : Lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

## annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

### Propriétaires occupants (PO)

subvention Anah - délibération n° 2017-31 du 29/11/2017					
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles	Prime « Habiter Mieux »	
<b>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b> <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</i>	50 000 € H. T.	50%	Ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	
			Ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €	
<b>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b> <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des égts communs – risque saturnin)</i>	20 000 H. T.	50%	Ménages aux ressources modestes et très modestes		
			Ménages aux ressources très modestes		
<b>travaux pour l'autonomie de la personne</b>	20 000 H. T.	35%	Ménages aux ressources modestes		
			Ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	
<b>travaux de lutte contre la précarité énergétique</b>	20 000 H. T.	35%	Ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 620 €	
			Ménages aux ressources très modestes		
<b>autres situations / autres travaux</b> (voir pages 21, 22)	20%	35%	Ménages aux ressources très modestes		
			Ménages aux ressources modestes		

## Propriétaires bailleurs (PB)

subvention Anah délibération n° 2017-32 du 29/11/2017						
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conventionnement	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide
			Prime habitier Mieux si gain de 35 %	prime de « réduction du loyer »		
<p><b>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b></p> <p><i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i></p>	<p><b>1 000 € HT/m<sup>2</sup> (SHF)</b> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement</p> <p>(soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p><b>35 %</b></p>	<p>1500 € par logement</p>	<p>prime de « réduction du loyer »</p> <p>prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</p>	<p>Sauf cas exceptionnels</p> <p>engagement de conclure une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du CCH</p>	<p>éco-conditionnalité</p>
<p><b>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b> (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p> <p><b>travaux pour l'autonomie de la personne</b></p> <p><b>travaux pour réhabiliter un logement</b></p>	<p><b>750 € HT/m<sup>2</sup> (SHF)</b>, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement</p> <p>(soit au maximum 60 000 € par logement)</p>	<p><b>35 %</b></p>	<p>Conditions cumulatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art L 321-8 du CCH)</li> </ul> <p>- uniquement en secteur tendu</p> <p>- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités)</p> <p>La prime est égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 €/m<sup>2</sup>, dans la limite de 80 m<sup>2</sup>/logement</p>	<p>relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective d'un logement à un tel ménage</p> <p>2000 €, doublé en secteur tendu</p>	<p>Obligation générale de produire une évaluation énergétique.</p> <p>Niveau de performance exigé : « E »</p> <p>- pour le chauffage électrique : étiquette « D »</p> <p>- pour les autres énergies : étiquette « D » au minimum avec recherche d'obtention de l'étiquette « C » si possible</p>	



## Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah : délibération n° 2017-32 du 29/11/2017								
bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Prime « Habiter Mieux » si gain de 35 %	Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Production de l'évaluation énergétique & écoconditionnalité	nature de l'engagement particulier	durée engagement particulier
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € HT/m <sup>2</sup> (SHF), dans la limite de 120 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	1500 € par logement	Seulement dans le cas où la prime est majorée	- production obligatoire de l'évaluation énergétique - pour le chauffage électrique étiquette « E » - pour les autres énergies étiquette « D » avec recherche de l'étiquette « C » si possible	- soit engagement d'hébergement, - soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L 321-8 du CCH avec loyer plafonné au niveau du PLA-I	15 ans minimum

## Financement de l'AMO (secteur diffus, compl. de sub. au propriétaire)

Bénéficiaire	Type de projet	Montant 2018 du complément de subvention	Texte de référence (règles, montant, missions de l'opérateur)	
PO	Projet de travaux lourds (avec ou sans prime Habiter Mieux »	840 €	délibération du conseil d'administration de l'ANAH n° 2017-34 du 29/11/2017	
	Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		300 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne		300 €
		Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux		560 €
		Travaux simples d'amélioration de la performance énergétique		150 €
Projet de travaux lourds (avec ou sans prime Habiter Mieux »	840 €			
PB	Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		300 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne		300 €
		Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		300 €
		Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux		560 €
		Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle décence	150 €	
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Travaux de transformation d'usage	150 €		
		500 €		

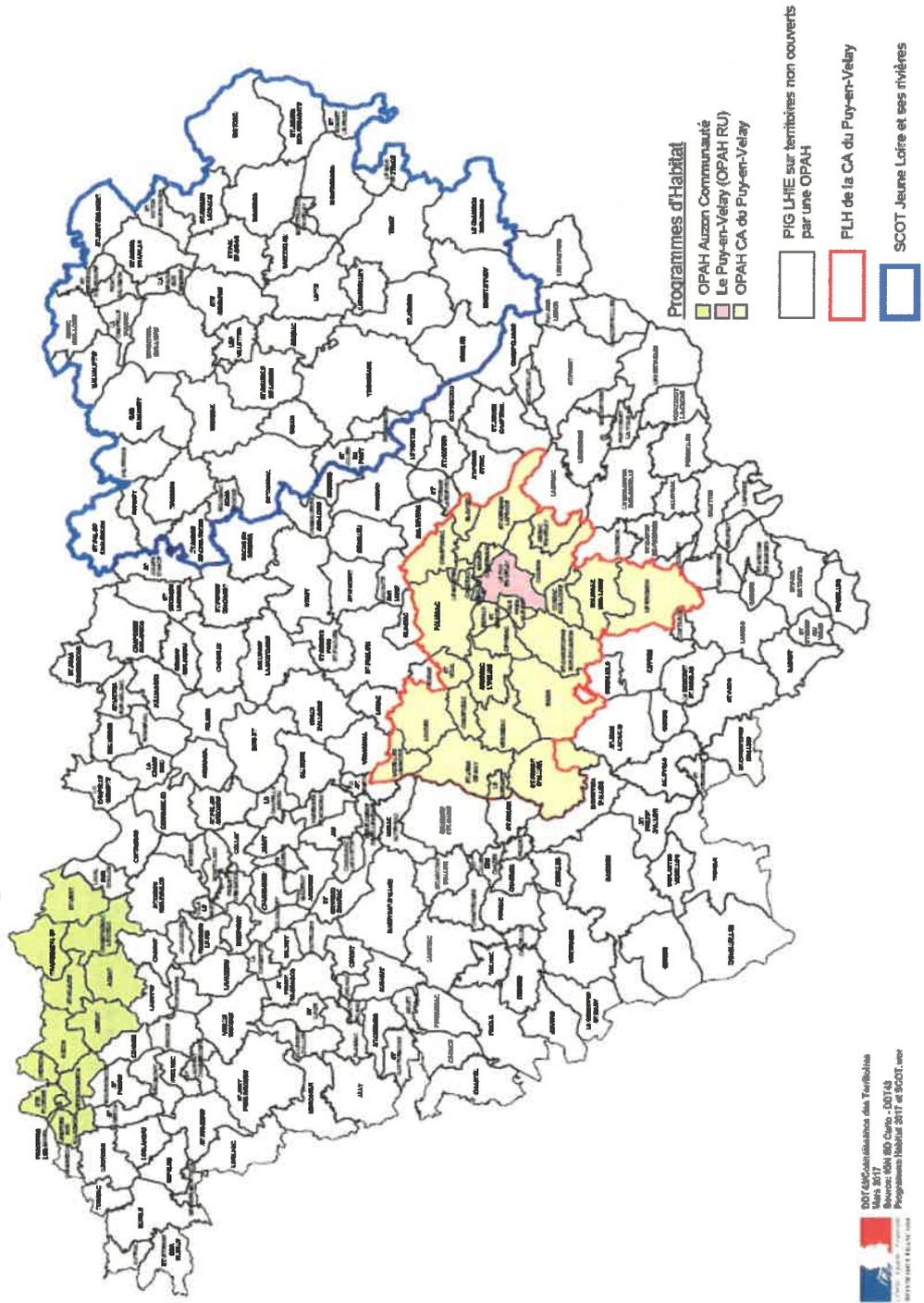
**annexe 3 : extrait instruction fiscale du 29/03/2012 parue au bulletin officiel des impôts n° 43 du 06/04/2012**

**CONVENTIONNEMENT AVEC / SANS TRAVAUX**

Cas particuliers des locations d'emplacement de stationnement, garages, cours, jardins	
	Dépendance faisant partie de la consistance du logement (ex : jardin sur lequel la maison est édifiée ou garage en sous-sol : dans ce cas on parle d'élément accessoire" et de loyer auxiliaire
Dépendance indépendante du logement pouvant être louée séparément (exemple : place de stationnement sur parking collectif)	
<b>Bail unique</b>	<b>OUI</b> et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé + emplacement
<b>Baux séparés</b>	<p><b>OUI</b> et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé + emplacement</p> <p><b>OUI</b> sous conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la dépendance est physiquement séparée du logement</li> <li>-le locataire est libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également la dépendance ou la place de stationnement,</li> <li>-le prix du loyer de la dépendance est normal par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des biens comparables,</li> </ul> <p><b>si ces 3 conditions sont réunies, possibilité de pratiquer un loyer accessoire raisonnable</b></p>

annexe 4 : carte des dispositifs programmés

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
Programmes d'Habitat en cours en 2017



## Annexe 5 : liste des bourgs éligibles à un projet PO de réhabilitation d'un logement vacant très dégradé

Sont prioritaires les projets situés :

» en OPAH

- OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY
- bourgs desservis par des commerces et des services de l'OPAH de la CA du PUY-en-VELAY
- bourgs de AUZON, CHAMPAGNAC, LEMPDES, FRUGERES-les-MINES, STE FLORINE, VERGONGHEON de l'OPAH d'AUZON Communauté

Sont également éligibles les projets situés dans les centres-bourgs structurants ci-après :

» SCOT du Velay

ALLEGRE, CAYRES, COSTAROS, CRAPONNE, FAY/LIGNON, LANDOS, LANTRIAC, LAUSSONNE, LA CHAISE DIEU, LES ESTABLES, LE MONASTIER, PRADELLES, ROSIERES, ST PAULIEN, ST JULIEN CHAPTEUIL, ST FRONT, VOREY

» SCOT Jeune Loire

AUREC, BAS-en-BASSET, BEAUZAC, LE CHAMBON/LIGNON, DUNIERES, MONTFAUCON, MONISTROL/LOIRE, RETOURNAC, RIOTORD, ST DIDIER-en-VELAY, ST JUST MALMONT, ST PAL-en-CHALENCON, STE SIGOLENE, TENCE, YSSINGEAUX

» Dans les secteurs non couverts par une OPAH, un SCOT

BRIOUDE, VIEILLE-BRIOUDE, LAMOTHE, FONTANNES, LANGEAC, LAVOUTE-CHILHAC, SAUGUES, SIAUGUES SAINTE MARIE, PAULHAGUET, ST HOSTIEN, LE PERTUIS, ST MAURICE DE LIGNON, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST PAL DE MONS.

**annexe 6 : liste des bourgs éligibles à un projet PB relatif à la réhabilitation d'un logement très dégradé, moyennement dégradé, amélioration énergétique dans un logement vacant, procédure RSD/décence, création de logement**

Sont prioritaires les projets situés :

» en OPAH

- OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY
- bourgs desservis par des commerces et des services de l'OPAH de la CA du PUY-en-VELAY
- bourgs de AUZON, CHAMPAGNAC, LEMPDES, FRUGERES-les-MINES, STE FLORINE, VERGONGHEON de l'OPAH d'AUZON Communauté

» Zone B2

AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT

» Chefs lieux d'arrondissement

BRIOUDE, YSSINGEAUX

» les centres-bourgs de BAS-en-BASSET, ST MAURICE DE LIGNON, STE SIGOLENE

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2018-03-01-007

Subdélégation de signature pour l'exercice de la  
compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de

*Subdélégation signature compétence ordonnateur secondaire budget Etat*

l'Etat



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**SUBDELEGATION de SIGNATURE  
pour l'EXERCICE de la COMPETENCE  
d'ORDONNATEUR SECONDAIRE  
sur le BUDGET de l'ETAT**

**ARRÊTE N° 2018 - 017**

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG – Coordination 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination 2018 - 7 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des Territoires de Haute Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N°2018 – 8 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

**Article 2** – Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique,
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- ✓ Les documents constatant le service fait
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante:

BOP 113 : subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD  
BOP 109 et BOP 135 : subdélégation est donnée à M. Jean-Louis JULLIEN et M. Serge CHAPON  
BOP 149 : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TESSEIDRE  
BOP 181 et BOP 203: subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Madame Charlotte CHEILLETZ  
BOP 148, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 724, BOP 333 : subdélégation est donnée à M. Christophe MOREL, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI  
FNGRA : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC et M. Richard DELABRE

**Article 3** – Subdélégation est donnée aux chefs de service:

M. Jean-Luc CARRIO, suppléant Mme Myriam BERNARD  
Mme Valérie SIGAUD, chef de service par intérim  
M. Olivier GRANGETTE, suppléant M. Gérard BOUCHET  
M. Jean-Louis JULLIEN, suppléant M. Serge CHAPON  
M. Bernard MEYRONNEINC, suppléant M. Richard DELABRE  
M. Philippe THEVENON, suppléant Mme Laurence ENJOLRAS

pour signer les ordres de mission et état de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application CHORUS DT :

M. François GORIEU est "signataire de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

Mme Valérie SIGAUD par intérim, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI sont les gestionnaires valideurs qui ont pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus.

Les assistantes de service sont habilitées à utiliser le logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement des frais de déplacement des agents de leur service.

**Article 4** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

**Article 6** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le PUY-en-VELAY, le 1er mars 2018  
pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires

François GORIEU

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-30-002

Arrêté accordant un délai supplémentaire aux membres de la commission d'enquête pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune des VASTRES, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison, de réaliser des pistes d'accès et d'effectuer les travaux de raccordement au poste de livraison et au poste source par la SARL Les Platayres Energies



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

PRÉFECTURE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE-2018/40 du 30 mars 2018 accordant un délai supplémentaire aux membres de la commission d'enquête pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune des VASTRES, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison, de réaliser des pistes d'accès et d'effectuer les travaux de raccordement au poste de livraison et au poste source par la SARL Les Platayres Energies**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-15 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'énergie ;  
Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
Vu le dossier de demande déposé le 20 décembre 2016 et complété le 18 septembre 2017 par la SARL Les Platayres Energies en vue de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune des VASTRES ;  
Vu l'ordonnance E17000182/63 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant composition d'une commission d'enquête ;  
Vu l'arrêté n° BCTE-2017/246 du 15 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique, déposée par la SARL Les Platayres Energies, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison, de réaliser des pistes d'accès et d'effectuer les travaux de raccordement au poste de livraison et au poste source sur le territoire de la commune des VASTRES - dossier AU 043 02 ;  
Vu l'arrêté n° BCTE-2018/23 du 19 février 2018 portant prolongation de l'enquête publique unique sur les communes des Vastres, Fay-sur-Lignon, Saint-Front, Chaudeyrolles, Le Mazet-Saint-Voy, Champclause, Le Chambon-sur-Lignon (43), Saint-Clément, La Rochette, Borée, Chanéac, La Chapelle-sous-Chanéac, Saint-Julien-Boutières, Intres, Saint-Agrève et Mars (07) concernant l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison, la réalisation des pistes d'accès et les travaux de raccordement au poste de livraison et au poste source sur le territoire de la commune des Vastres ;  
Vu la lettre du 29 mars 2018 de M. Can Nalbantoglu, gérant de la SARL Platayres Energies autorisant un délai supplémentaire aux membres de la commission pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune des Vastres pour un projet éolien ;  
Vu le courrier du 30 mars 2018 de la présidente de la commission d'enquête demandant au préfet un délai supplémentaire, pour les membres de la commission d'enquête, pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune des Vastres pour un projet éolien ;  
Considérant qu'il est nécessaire aux membres de la commission d'enquête de disposer d'un délai supplémentaire pour rédiger le rapport et les conclusions compte tenu du nombre important d'observations reçues lors de l'enquête publique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

**ARRETE**

**Article 1er** – Un délai supplémentaire est accordé aux membres de la commission d'enquête pour rendre le rapport et les conclusions de l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune des VASTRES du 22 janvier 2018 au 7 mars 2018, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison, de réaliser des pistes d'accès et d'effectuer les travaux de raccordement au poste de livraison et au poste source par la SARL Les Platayres Energies. Ce délai est accordé jusqu'au 17 avril 2018.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mars 2018

signé

Yves ROUSSET

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-03-001

Arrêté autorisant les agents du bureau d'études Acer  
Campestre, à pénétrer dans les propriétés privées dans le  
cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire du  
SAGE Haut Allier



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **Arrêté n° BCTE 2018/41 du 3 avril 2018 autorisant les agents du bureau d'études Acer Campestre, à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire du SAGE Haut Allier**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée ;  
**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**VU** les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;  
**VU** le courrier du 29 mars 2018 du président de l'établissement public Loire sollicitant, pour les agents du bureau d'études Acer Campestre, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des inventaires des zones humides supérieures à 1 hectare sur le territoire du SAGE Haut Allier ;  
*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides sur le territoire du SAGE Haut Allier, les agents du bureau d'étude Acer Campestre désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- M. Simon NOBILLIAUX
- Mme Pauline DEBAY
- M. Benjamin THINON

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes d'Alleyras, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Bains, Barges, La-Besseyre-Saint-Mary, Berbezit, Blassac, Le-Bouchet-Saint-Nicolas, Bonneval, Cayres, Cerzat, La-Chaise-Dieu, Champagnac-le-Vieux, Chanailles, Chanteuges, La-Chapelle-Bertin, La-Chapelle-Geneste, Charraix, Chassagnes, Chassignoles, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chilhac, La-Chomette, Cistrières, Collat, Connangles, Couteuges, Crouce, Cubelles, Desges, Domeyrat, Esplantas-Vazeilles, Ferrussac, Fix-Saint-Geneyss, Fontannes, Frugières-le-Pin, Grèzes, Javaugues, Jax, Josat, Landos, Langeac, Laval-sur-Doulon, Lavaudieu, Lavoute-Chilhac, Lubilhac, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazeyrat-d'Allier, Mercoeur, Monistrol d'Allier, Monlet, Montclard, Ouides, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, Pradelles, Prades, Rauret, Saint- Arcons-d'Allier, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Austremoine, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Etienne-du-Vigan, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Saint-Georges-d'Aurac, Saint-Haon, Saint-Ilpize, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Sainte-Marguerite, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vénérand, Saint-Vert, Salzuit, Saugues, Sembadel, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Tailhac, Thoras, Vals-le-Chastel, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergezac, Le-Vernet, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier et Vissac-Auteyrac.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 3** – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

**ARTICLE 4** – Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

**ARTICLE 5** – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Alleyras, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Bains, Barges, La-Besseyre-Saint-Mary, Berbezit, Blassac, Le-Bouchet-Saint-Nicolas, Bonneval, Cayres, Cerzat, La-Chaise-Dieu, Champagnac-le-Vieux, Chanaleilles, Chanteuges, La-Chapelle-Bertin, La-Chapelle-Geneste, Charraix, Chassagnes, Chassignoles, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chilhac, La-Chomette, Cistrières, Collat, Connangles, Couteuges, Crance, Cubelles, Desges, Domeyrat, Esplantas-Vazeilles, Ferrussac, Fix-Saint-Geney, Fontannes, Frugières-le-Pin, Grèzes, Javaugues, Jax, Josat, Landos, Langeac, Laval-sur-Doulon, Lavaudieu, Lavoute-Chilhac, Lubilhac, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazeyrat-d'Allier, Mercoeur, Monistrol d'Allier, Monlet, Montclard, Ouides, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, Pradelles, Prades, Rauret, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Austremoine, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Etienne-du-Vigan, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Saint-Georges-d'Aurac, Saint-Haon, Saint-Ilpize, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Sainte-Marguerite, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vénérand, Saint-Vert, Salzuit, Saugues, Sembadel, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Tailhac, Thoras, Vals-le-Chastel, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergezac, Le-Vernet, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier et Vissac-Auteyrac, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 3 avril 2018

signé

Yves ROUSSET

*Voies et délais de recours -*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-13-001

Arrêté de fermeture ponctuelle des bretelles numéro 40 de  
la RN88 le 04062018

*Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire à tous les véhicules de l'échangeur numéro 40 sur  
la route nationale 88 au nord-est de la Haute-Loire le lundi 4 juin 2018*

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des Sécurités  
Pôle gestion de crise et sécurité civile

### **Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-14 portant fermeture temporaire à tous les véhicules de l'échangeur numéro 40 sur la route nationale n°88 au nord-est de la Haute-Loire le lundi 4 juin 2018**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la déclaration des manifestations sportives non motorisées faite par TDF Sport le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental et de la mairie de Monistrol-sur-Loire

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles au passage des coureurs, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

## ARRÊTE

**Article 1** - sous réserve des dispositions de l'article 2, les 4 bretelles numéro 40 de la route nationale 88 avec les RD 47 et 12 seront fermées à la circulation de tous les véhicules le lundi 4 juin 2018 entre 14h20 et 16h00 ;

**Article 2** - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention ;

**Article 3** - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

**Article 4** - Les véhicules seront invités à utiliser l'échangeur numéro 39 de la route nationale 88 :

- direction de Monistrol-sur-Loire / Sainte-Sigolène par la route départementale 44 dans les deux sens de circulation.

**Article 5** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 avril 2018,

Pour le préfet et par délégation  
le directeur des services du cabinet

*Signé*

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-23-002

Arrêté interpréfectoral n° BTCE 2018/ 38 du 23 mars 2018  
portant déclaration d'intérêt général de l'opération de  
restauration, entretien et aménagement du haut bassin de la  
Loire et de ses affluents dans les départements de  
l'Ardèche et de la Haute-Loire par le syndicat  
intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses  
affluents



## PREFET DE L'ARDECHE ET DE HAUTE-LOIRE

### Arrêté interpréfectoral n° BTCE 2018/ 38 du 23 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration, entretien et aménagement du haut bassin de la Loire et de ses affluents dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents

Le préfet de l'Ardèche Chevalier dans l'ordre national du Mérite	Le préfet de la Haute-Loire Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite
---	--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;  
VU le code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 ;  
VU le code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;  
VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents pour la restauration, l'entretien et l'aménagement du haut bassin de la Loire et de ses affluents dans les départements de Haute Loire ;  
VU l'arrêté inter préfectoral BCTE 2017/210 du 22 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;  
VU les résultats de l'enquête publique ;  
VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 2017 ;  
Vu l'avis de l'établissement public de bassin Loire émis en comité syndical du 14 mars 2018 ;  
VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur les conclusions du commissaire enquêteur ;  
VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire en date du 21 mars 2018 ;  
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire ;

### ARRETENT

#### **Article 1 - Déclaration d'intérêt général**

L'opération de restauration, d'entretien et d'aménagement des berges du haut bassin versant de la Loire et de ses affluents sur le territoire des communes dont la liste suit, par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), est déclarée d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées dans le département de l'**Ardèche** sont :

Issarles, la Chapelle-Graillouse, Cros-de-Georand, Lavillatte, le Beage, Usclades-et-Rieutord, Coucouron, Lanarce, le Lac-d'Issarles, Mazan-l'Abbaye, Sagnes-et-Goudoulet, Burzet, Saint-Cirgues-en-Montagne, Issanlas, le Roux et Sainte-Eulalie.

Les communes concernées dans le département de la **Haute-Loire** sont :

Barges, le Bouchet-Saint-Nicolas, Freycenet-la-Tour, Arlempdes, les Estables, Saint-Arcons-de-Barges, Freycenet-la-Cuche, Lantriac, Cussac-sur-Loire, Vielprat, Saint-Pierre-Eynac, Chadron, Saint-Martin-de-Fugères, Coubon,

Montusclat, Landos, Saint-Julien-Chapteuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Laffarre, Solignac-sur-Loire, Champclause, Arzac-en-velay, Presailles, Alleyrac, le Monastier-sur-Gazeille, Goudet, Saint-Paul-de-Tartas, le Puy-en-Velay, Cayres, Saint-Front, Moudeyres, Brives-Charensac, le Brignon, et Saint-Germain-Laprade.

Les actions, aménagement et travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernent les cours d'eau suivants et leurs affluents : la Beaume, le Nadales, la Loire (depuis Sagnes et Goudoulet jusqu'à la confluence avec la Borne), la Méjeanne, l'Holme, la Bethe, la Gazeille, la Gagne, la Veyradeyre, la Langougnole, l'Orcival, le Vernason, la Laussonne.

## **Article 2 - Définition des actions et travaux**

### **Restauration de la ripisylve :**

La restauration de la végétation des berges dépend directement des enjeux et objectifs du plan de gestion de la ripisylve. A chaque secteur de rivière concerné les travaux correspondent un objectif d'intervention qui déterminera le niveau d'intervention.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer, maintenir le bon état écologique de la ripisylve du bassin versant
- préserver la diversité des classes d'âges, des essences d'arbres et d'arbustes
- préserver le bois mort dans le lit de la rivière, afin de garder la biodiversité du lit et des berges, dans la mesure où ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcles et ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes
- préserver la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit des cours d'eau
- ré-planter une végétation sur les secteurs qui en sont dépourvus

Les travaux de restauration sont comparables à une gestion forestière à long terme de la ripisylve et se localisent sur des secteurs de cours d'eau dont l'état actuel est jugé insuffisant.

24 kilomètres de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration.

Les travaux de restauration consistent à traiter de manière sélective la végétation rivulaire par des abattages et des élagages ponctuels, à nettoyer le lit et les berges et à densifier par des plantations le cordon boisé lorsque cela apparaît nécessaire.

### **Restauration de la morphologie et des berges**

Les phénomènes d'érosion de berges sont des phénomènes naturels qui témoignent de la dynamique latérale d'un cours d'eau. Ils peuvent toutefois être aggravés par des perturbations d'origine anthropiques (remblais, coupe à blanc de la végétation...).

Ainsi lorsque ces phénomènes menacent des infrastructures, une restauration est nécessaire afin d'assurer la stabilité des berges tout en recréant une ripisylve adaptée.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'impact des érosions de berges sur le colmatage du substrat
- assurer la stabilité des berges des cours d'eau
- restaurer les habitats naturels sous berges
- rétablir une ripisylve adaptée en berge

18,9 kilomètres de cours d'eau sont concernés par ces travaux de restauration des berges sur le territoire du Contrat Territorial du Haut-Bassin de la Loire.

Les travaux de restauration des berges consistent en la mise en œuvre de techniques issues du génie végétal afin de stabiliser les berges endommagées : fascines de saules, lit de branches à rejets, bouturage et plantation... Ces techniques seront choisies en fonction du contexte hydrologique et seulement sur le linéaire jugé nécessaire dans le cadre du diagnostic.

### **Recul des plantations de résineux en berge**

La limitation des plantations de résineux en bordure de cours d'eau consiste à supprimer plusieurs rangées de résineux le long des cours d'eau et à les remplacer par des espèces adaptées (feuillus tel l'aulne, le frêne, le saule...) qui contribueront à un meilleur maintien des berges et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des plantations artificielles sur les cours d'eau situés sur les têtes de bassin versant
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, sur une zone d'environ 7 mètres de part et d'autre dans le fond de vallon et ceci en fonction des caractéristiques de la parcelle (pente, encaissement, orientation..)
- ouvrir le couvert végétal formé par les résineux pour restaurer une luminosité adaptée à la régénérescence naturelle, ou à l'implantation de jeunes ligneux feuillus adaptés aux biotopes
- restaurer les habitats naturels sous berges
- rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit du cours d'eau

Les travaux de reconquête des berges plantées de résineux consistent à supprimer les résineux aux abords immédiats du cours d'eau puis à favoriser la mise en place d'une nouvelle végétation en feuillus adaptés afin de reconstituer la ripisylve. Ces travaux sont localisés sur des secteurs de cours d'eau densément plantés, notamment aux endroits où les plantations de résineux concernent les deux berges.

7,3 kilomètres de cours d'eau sont concernés par ces travaux de recul des plantations de résineux en berge sur le territoire du Contrat Territorial du Haut-Bassin de la Loire.

Les travaux de renaturation des cours d'eaux enrésinés consistent en la suppression des lignes de plantation situées dans une bande de 7 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, la réintroduction anthropique ou naturelle d'espèces autochtones recolonisant naturellement les berges, qui contribueront à un meilleur maintien de celles-ci et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve. L'évacuation des produits de coupe de la zone de travail, et le broyage dans la mesure du possible des rémanents.

### **Lutter contre le piétinement par le bétail et végétalisation des berges**

La divagation du bétail dans le lit des cours d'eau et sur les berges constituent une source de dégradation du milieu physique (dégradation du fond du lit, des berges, absence de maintien par la végétation...), mais également de la qualité de l'eau (mise en suspension de particules, déjections...). Il est proposé lorsque cela est possible, la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs afin de matérialiser un point d'abreuvement qui n'occasionnera plus de dégradation sur le milieu.

Les objectifs de cette action sont de :

- atténuer l'impact du broutage des jeunes plants, éviter le piétinement des abords du cours d'eau, en limitant l'accès au cours d'eau
- réduire les apports de sables colmatant les fonds de lits mineurs et limitant la diversité des habitats
- mettre en place des points d'abreuvements pérenne et n'impactant pas la qualité des habitats piscicoles et la qualité de l'eau
- réduire la pollution générée par la présence de troupeaux dans le lit de la rivière
- restaurer les berges et à terme restaurer les sous-berges
- créer de l'ombrage sur les zones en étant dépourvues
- restaurer les habitats aquatiques, en diversifiant les faciès
- améliorer le fonctionnement écologique des zones rivulaires
- limiter l'érosion excessive des berges nues de toute végétation
- améliorer la continuité écologique sur le cordon rivulaire

140 systèmes d'abreuvement accompagnés de la mise en place de clôture en berges sont prévus afin de lutter contre le piétinement des berges des cours d'eau du Haut-Bassin de la Loire.

Ces travaux consistent à mettre en place ou à créer lorsque celles-ci sont absentes, des clôtures en retrait de la berge pour limiter les dégradations des bords du cours d'eau. Éventuellement, la mise en place d'abreuvoirs en dérivation en berge convexe ou des pompes de prairie ou la mise en place d'abreuvoirs gravitaires pourront être réalisés. Un bouturage et la plantation de jeunes plants d'essences indigènes adaptées aux endroits où la ripisylve est absente du fait d'un abrouissement important pourra être effectué.

### **Lutter contre les espèces envahissantes**

Le Haut-Bassin de la Loire est faiblement colonisé par les espèces végétales envahissantes. La renouée a été observée sur plusieurs foyers relativement peu étendus. La limitation et la suppression des foyers consistent là où cela est possible à son éradication (jeunes foyers) et à la limitation de son extension là où elle est plus développée.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant
- supprimer les massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, par la plantation d'espèces indigènes

Les travaux de renaturation de cours d'eau envahis par des espèces végétales nuisibles consistent à limiter voire supprimer leur implantation aux abords immédiats du cours d'eau puis à favoriser la mise en place d'une nouvelle végétation en feuillus adaptés afin de reconstituer la ripisylve.

Les travaux de renaturation des cours d'eau colonisés par des espèces végétales nuisibles (renouées du Japon, etc) consistent en une mise en concurrence sur les nutriments, l'espace, la luminosité. La mise en œuvre de techniques issues du génie végétal, utilisant des essences autochtones pionnières, permettent une couverture végétale limitant la pousse des espèces nuisibles. Une fauche régulière et annuelle avec arrachage manuel des plants, et rhizomes sera réalisée sur les 5 ans du contrat. Le brûlage ou l'évacuation des végétaux arrachés inertes sera réalisé.

### **Restaurer la continuité écologique**

Deux solutions peuvent être mises en œuvre pour restaurer la continuité écologique : la suppression de l'ouvrage lorsque celui-ci n'a plus d'usage et lorsque son démantèlement n'occasionne pas de dégradation majeure ou l'aménagement de dispositifs de franchissement sur les ouvrages infranchissables lorsque le démantèlement n'est pas a priori possible du fait des enjeux exposés : droits d'eau ou usages économiques ou patrimoniaux, maintien du profil en long, mise en péril de biens ou d'ouvrages d'art etc. Le rétablissement de la continuité écologique constitue un enjeu important à l'échelle du Haut-Bassin de la Loire pour améliorer le fonctionnement écologique des cours d'eau.

Les objectifs de cette action sont de :

- assurer la circulation (montaison, dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leurs cycles de développement et de survie durable dans l'écosystème
- restaurer le transit alluvionnaire de l'amont vers l'aval
- réduire le colmatage des lits mineurs
- restaurer les faciès d'écoulement originaux
- régulariser la situation en termes de droits d'eau en supprimant les ouvrages non bénéficiaires d'autorisations

Les travaux d'aménagements piscicoles consistent à équiper les ouvrages hydrauliques type seuil d'un dispositif permettant le franchissement de ceux-ci, ainsi qu'à aménager les ouvrages de franchissement de type radier.

20 obstacles de plus de 50cm du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration de la continuité écologique. En outre, dans le cadre du Contrat Territorial l'intervention sur 10 petits ouvrages impactant la continuité (moins de 50cm) est prévue par année.

Les travaux d'arasement d'ouvrages hydrauliques consistent à supprimer la totalité de l'ouvrage pour que l'ouvrage n'impacte plus le transport de sédiments ou la franchissabilité piscicole.

Les travaux d'aménagements d'ouvrages de franchissement piscicole consistent à équiper les ouvrages

hydrauliques de dispositifs de franchissement qui pourront être réalisés de différentes sortes : aménagement de passe à poissons, de bassins successifs, de rampe en blocs, de rivières de contournement.

Liste des obstacles en cours d'eau à traiter

Cours d'eau	Nom	Référentiel Obstacles Écoulements (ROE)
GAGNE	Barrage pont de Peyrard amont	40272
GAGNE	Moulin du Villard	40313
GAGNE	Seuil en rivière	NR
GAGNE	Seuil des Planchas	82012
GAZEILLE	Moulin de Béraud	82573
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Gué de Bourienne	82576
LANGOUGNOLE	La Ribeyre	34158
LAUSSONNE	Gué du bois de Varenne	40262
LAUSSONNE	Seuil de la Darne	66570
LAUSSONNE	Gué de la Ribeyre	82015
LOIRE AMONT	La Ceyte	75887
LOIRE AMONT	Courtin	75886
LOIRE AMONT	La Borie	38185
LOIRE AMONT	Suchasson	75982
NADALES	La Chapelle Graillouse	75876
ORCIVAL	Les Arcis	96238

### Restaurer les sites pollués par des macro-déchets

Sur plusieurs points du bassin versant des décharges sauvages ont été identifiées. Même si elles ne constituent pas un risque de pollution pour la qualité de l'eau et elles représentent une perturbation et une dégradation des berges des cours d'eau.

Les objectifs de cette action sont :

- évacuer les déchets présents en berge
- restaurer les berges endommagées
- ré-planter une ripisylve adaptée

Les travaux nécessitent l'évacuation des déchets présents (pneus, électroménager, plastique...) en décharge adaptée. Puis si nécessaire, la berge sera restaurée et végétalisée par la mise en place d'essences locales et adaptées.

### **Article 3 - Conditions d'interventions sur terrains privés**

Avant toute intervention sur terrain privé, une information des propriétaires sera faite par écrit:

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux

Le public sera informé par le maître d'ouvrage du début de l'intervention par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Les maires des communes sur le territoire desquelles aura lieu l'intervention procéderont à l'affichage public de l'avis d'intervention pendant toute la durée de l'intervention. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 4 - Obligations des propriétaires riverains**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

### **Article 5 - Droit de pêche**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les cours d'eau du bassin versant de la haute vallée de la Loire, auront la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche sur les propriétés sur lesquelles seront effectués les travaux conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, après mise en œuvre de la procédure prévue dans les articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Financement de l'opération**

Les dépenses correspondant à l'opération sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses affluents.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 - Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

### **Article 9 - Validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

### **Article 10 - Exécution et notification**

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la Haute-Loire, le président du syndicat Intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents, les maires des communes d'Issarles, la Chapelle-Graillose, Cros-de-Georand, Lavillatte, le Beage, Usclades-et-Rieutord, Coucouron, Lanarce, le Lac-d'Issarles, Mazan-l'Abbaye,

Sagnes-et-Goudoulet, Burzet, Saint-Cirgues-en-Montagne, Issanlas, le Roux et Sainte-Eulalie en Ardèche, Barges, le Bouchet-Saint-Nicolas, Freycenet-la-Tour, Arlempdes, les Estables, Saint-Arcons-de-Barges, Freycenet-la-Cuches, Lantriac, Cussac-sur-Loire, Vielprat, Saint-Pierre-Eynac, Chadron, Saint-Martin-de-Fugères, Coubon, Montusclat, Landos, Saint-Julien-Chapteuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Laffarre, Solignac-sur-Loire, Champclausse, Arzac-en-velay, Presailles, Alleyrac, le Monastier-sur- Gazeille, Goudet, Saint-Paul-de-Tartas, le Puy-en-Velay, Cayres, Saint-Front, Moudeyres, Brives-Charensac, le Brignon, et Saint-Germain-Laprade en Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche pendant six mois.

Fait à Privas, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

Fait au Puy en Velay, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

43\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-04-10-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département de la Haute-Loire



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Haute-Loire  
DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES

### ARRETE

#### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Angelo MAFFIONE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur VRAY Stéphane  
Suppléant : Monsieur LENHOF Jean-Pierre
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur JAMON Jean-Michel
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur MASSON Louis  
Suppléant : Monsieur GRIMALDI Thierry

- Au titre de la FESAC  
Pas de représentant désigné
- Au titre de l'UDES :  
Pas de représentant désigné
- Au titre de la FDSEA 43:  
Titulaire : Monsieur BOUQUET Fabrice
- Au titre de FO  
Titulaire : Monsieur DELEAGE Joseph  
Suppléant : Monsieur SAMOUTH Pascal
- Au titre de la CFDT:  
Titulaire : Madame GROS Chantal
- Au titre de la CFE-CGC:  
Titulaire : Monsieur BENYAHIA Rani  
Suppléant : Monsieur PARRIN Marc
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Monsieur MASSON Fernand  
Suppléant : Monsieur GERLAC Claude
- Au titre de la CGT :  
Pas de représentant désigné
- Au titre de l'UNSA :  
Pas de représentant désigné

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale de Haute-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay le 10 avril 2018

Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de  
la Haute-Loire,

Angelo MAFFIONE

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*